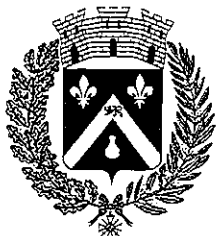


EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 18 SEPTEMBRE 2026

Délibération
N° 2026-73

Le 18 septembre deux mil vingt-six à 19 Heures 15, se sont réunis les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint Just en Chaussée, salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Bernard DUBOUIL, Maire de Saint Just en Chaussée, dûment convoqués le 11 septembre 2026.

PRESENTS : M. Bernard Dubouil, Maire ; M. Pascal Bourgeteau, Mme Sandrine Mahutte, M. Matthias Matron, Mme Laurette Brunet, M. Christophe Choquet, Mme Martine Bourgoïn, M. Patrick Convers, Adjoint ; M. Vincent Berthelot, Mme Sandrine Bornsiak, Mme Katia Bucamp, Mme Dominique Chédeville, M. Pascal Frazao, M. Cédric Desmedt, Mme Marie-France Leverbe, M. Thierry Manfredi, Mme Elisabeth Rouvreau, M. Christophe Trevily, M. Thierry Wims, M. Romuald Cazier, M. Julien Corette, Mme Eléa Flament, M. Pascal Foviaux, Mme Anne-Sophie François, M. Matthieu Grene et Mme Cécilia Rucquoy formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTES REPRÉSENTÉES : Mme Yveline Desmedt par M. Christophe Choquet, Mme Michèle Coulon par Mme Sandrine Mahutte, Mme Colette Dollez par M. Christophe Trevily

Nombre de membres

- En exercice : 29
- Présents : 26
- Ayant donné procuration : 3
- Votants : 29
- Absent excusé : -
- Absent : -

Madame Marie-France LEVERBE a été désignée par le Conseil Municipal, secrétaire de séance.

Accusé de réception en préfecture
060-216005744-20260918-2026-73-DE
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Objet : Convention de mise à disposition du stade Frans Desmedt au collège Louise Michel

Monsieur le Maire expose que le collège Louise Michel a sollicité auprès de la commune la mise à disposition du stade synthétique Frans Desmedt afin d'organiser un entraînement d'une heure de football par semaine, pendant le temps scolaire, le jeudi de 15h30 à 16h30, dans le cadre de la classe option football créée au sein des niveaux 6^{ème} et 5^{ème} à compter de la rentrée scolaire 2026/2027.

Dans le cadre de sa politique sportive, la municipalité apporte son soutien au collège de Saint Just en Chaussée ainsi qu'aux associations sportives Saint Justoises par la mise à disposition d'équipements sportifs à titre gracieux.

Il est donc proposé d'approuver la mise à disposition du stade Frans Desmedt au collège Louise Michel et d'autoriser la signature de la convention qui fixe les conditions d'utilisation.

Le Conseil Municipal

Entendu le rapport présenté par M. Bernard DUBOUIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de l'Education,

Considérant que le collège Louise Michel a décidé la création d'une classe option football, au sein des niveaux 6^{ème} et 5^{ème}, à compter de la rentrée scolaire 2026/2027,

Considérant que le collège Louise Michel a sollicité auprès de la commune la mise à disposition du stade synthétique Frans Desmedt afin d'organiser un entraînement d'une heure de football par semaine, pendant le temps scolaire, le jeudi de 15h30 à 16h30,

Considérant que les activités physiques et sportives constituent un élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale ; qu'elles contribuent notamment à la lutte contre l'échec scolaire et à la réduction des inégalités sociales et culturelles, ainsi qu'à la santé, au développement de l'enfant et à sa confiance en lui,

Considérant que la promotion et le développement des activités physiques et sportives pour tous sont d'intérêt général,

Considérant que la municipalité souhaite favoriser la pratique des activités physiques et sportives ainsi que soutenir et accompagner le collège dans sa démarche,

Considérant le projet de convention de mise à disposition à titre gracieux ci-joint annexé,

Après en avoir délibéré,

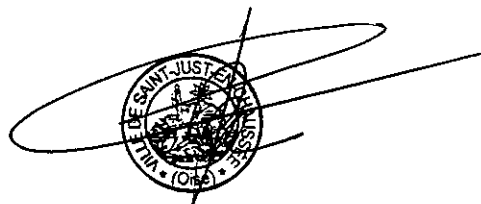
à l'unanimité

- **APPROUVE** la mise à disposition du stade Frans Desmedt au Collège Louise Michel, dans le cadre de la classe foot, pour l'année scolaire 2026-2027

- **PRECISE** que ladite convention est d'une durée d'un an à compter de sa signature par les deux parties et sera renouvelée par tacite reconduction d'année en année scolaire

- **CHARGE** Monsieur le Maire de procéder à la signature de la convention, annexée à la présente, et de la faire appliquer

Pour copie conforme.



Bernard DUBOUIL
Maire de St Just-en-Chaussée

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
060-216005744-20260918-2026-73-DE
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026



Convention de mise à disposition du stade municipal Frans DESMEDT

Entre

La commune de Saint Just en Chaussée, représentée par son Maire, Monsieur Bernard DUBOUIL, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°
en date du , ci-après dénommée « la commune »,

Et

Le Collège Louise Michel, représenté par son Principal, Monsieur François GUIDET, ci-après dénommée « le collège »,

PREAMBULE

Les activités physiques et sportives constituent un élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale. Elles contribuent notamment à la lutte contre l'échec scolaire et à la réduction des inégalités sociales et culturelles, ainsi qu'à la santé, au développement de l'enfant et à sa confiance en lui. La promotion et le développement des activités physiques et sportives pour tous sont d'intérêt général.

A la rentrée scolaire 2026/2027, le collège Louise Michel a décidé la création d'une classe option football, au sein des niveaux 6^{ème} et 5^{ème}. Les élèves, filles et garçons, s'engagent à suivre la même scolarité que leurs camarades de même niveau de classe. Ils suivront un entraînement d'une heure de football par semaine, pendant le temps scolaire. Ce complément de pratique sportive approfondie doit motiver les élèves en leur donnant l'occasion de progresser et d'être valorisés dans leur sport de prédilection. Il contribue ainsi à leur épanouissement et à leur réussite scolaire.

Compte tenu de sa politique sportive et sensible à ces considérations, la commune de Saint Just en Chaussée a décidé de soutenir et accompagner le collège dans cette démarche, par la mise à disposition du stade synthétique Frans Desmedt.

Accusé de réception en préfecture
060-21600574 - 20260918-2026-73-DE
Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026

En application du Code de l'Education et du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune propriétaire et le collège concluent la présente convention afin de définir l'objet ainsi que les modalités juridiques, techniques et financières de la mise à disposition du stade synthétique Frans Desmedt au profit des élèves de la classe football.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La commune met à disposition du collège, le stade Frans Desmedt, dont elle est propriétaire, tous les jeudis de 15h30 à 16h30, pendant la période scolaire.

Article 2 : Désignation

Les locaux mis à disposition sont composés, comme suit :

- stade en gazon synthétique d'une surface de 8 365,5 m² et son éclairage
- deux vestiaires de 25 m² soit 50 m²

Article 3 : Destination

Les locaux désignés à l'article 2 ci-dessus et qui sont mis à disposition du collège devront être exclusivement utilisés pour la pratique du football.

Aucune autre activité ne pourra y être exercée sans l'accord préalable, express et écrit de la commune, sous peine de résiliation de la présente convention aux torts du collège dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessous.

Les activités doivent se dérouler en présence et sous la surveillance effective d'un responsable désigné agissant pour le compte du collège. Les élèves sont placés sous la responsabilité du collège, tant sur le site que sur le trajet pour s'y rendre.

Article 4 : Engagements du collège

Le collège doit se conformer aux prescriptions fixées par les règlements en vigueur en matière de sécurité et d'accès au public afférents aux locaux et équipements sportifs municipaux mis à disposition et s'engage à s'assurer de leur respect par les élèves et personnes qu'elle a sous son autorité.

Le collège s'engage notamment à :

- avoir procédé à une visite de la structure et plus particulièrement des locaux qui seront utilisés
- avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés, etc...) et avoir connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours
- être présent pendant l'intégralité de l'activité et veiller à l'utilisation des locaux dans le respect de l'ordre public et des règles d'hygiène
- interdire toute dégradation du patrimoine ou du matériel et à remettre en ordre tous les locaux et mobilier utilisés
- respecter les dates et horaires d'utilisation des locaux
- Laisser les locaux en bon état de propreté

Accusé de réception en préfecture
060-216005744-20260918-2026-73-DE
Date de télétransmission : 18/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

- Vérifier, lors de son départ, la fermeture des portes, de l'éclairage et des robinets d'eau

Il appartient au collège, en tant qu'utilisateur, de signaler immédiatement, par oral et par écrit à Monsieur le Maire, toutes les anomalies, dégradations, ou sinistres survenus durant le temps de son utilisation.

Le collège s'engage à ne pas céder son droit d'utilisation à des tiers, pour quelque motif que ce soit.

Article 5 : Engagements de la commune

La commune met à disposition du collège les installations sportives désignées à l'article 1^{er} en parfait état d'utilisation, conformément aux prescriptions légales et réglementaires pouvant s'y rapporter, notamment en ce qui concerne les règles de sécurité applicables en la matière.

La commune met à disposition du collège un règlement intérieur précisant les conditions d'utilisation de l'équipement.

Elle s'engage à communiquer immédiatement au collège toutes les modifications portant sur ledit règlement intérieur et les consignes de sécurité spécifiques à l'installation sportive (voies d'accès, emplacements des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des feux, des issues de secours et des itinéraires d'évacuation).

La commune s'engage à assurer le nettoyage, la maintenance, la surveillance et la signalétique relative aux équipements. La mairie se charge d'afficher un plan d'évacuation et de secours dans l'enceinte de l'équipement. Elle assure les réparations sur les équipements et la fourniture des fluides (eau, électricité, ...).

Article 6 : Modalités exceptionnelles d'occupation

Toute utilisation exceptionnelle en dehors des plages horaires mentionnées à l'article 1^{er} devra faire l'objet d'une demande écrite auprès du Maire, 30 jours avant la date souhaitée.

La commune se réserve le droit de fermer les installations pour des raisons techniques nécessaires à leur bon fonctionnement, pour des raisons de sécurité ou à titre exceptionnel pour l'organisation de manifestations, selon les modalités suivantes :

- la commune se réserve le droit d'exécuter les travaux qu'elle jugerait utiles pour la conservation des installations sportives et de leur environnement. Elle s'engage à informer le collège de l'indisponibilité des équipements concernés au moins 15 jours avant la date d'effet en précisant le motif et la durée

- en cas d'événement inopiné subi par la commune, de prescriptions de sécurité ou de force majeure (calamités naturelles, incendies...), cette dernière

s'engage à mettre en œuvre les mesures nécessaires, immédiatement et sans délai de préavis

- la commune se réserve la possibilité de modifier les périodes de mise à disposition de façon exceptionnelle et temporaire, avec un préavis minimum de 8 jours, afin de permettre le déroulement d'activités ayant un caractère exceptionnel

Article 7 : Communication

La participation de la commune sera valorisée chaque fois que cela sera possible par le collège, dans ses différents rapports avec les médias et e, particulier dans ses supports de communication écrits.

Article 8 : Clause financière

La mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Le collège s'engage cependant à réparer et à indemniser la commune pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées pendant l'occupation des locaux.

Article 9 : Assurances et responsabilités

La commune est assurée par un contrat en responsabilité civile et par un contrat dommages aux biens, pour tous les risques inhérents aux installations sportives dont elle est propriétaire, conformément aux prescriptions légales et réglementaires.

Le collège doit souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité et les risques de dommages matériels et corporels pouvant résulter des activités exercées dans les équipements mis à disposition ainsi que pour les biens lui appartenant en propre.

La commune décline toute responsabilité en cas de vol de matériels ou de biens appartenant au collège et se trouvant dans les locaux.

Le collège devra également assurer les risques locatifs liés à la mise à disposition des équipements cités à l'article 2 de la présente convention.

La commune ne pourra être tenue responsable des incidents ou accidents qui pourraient survenir dans le cadre de l'activité du collège, à fortiori, si un accident survenait lors d'une activité ne rentrant pas dans le cadre prévu à l'article 3 de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
060-216005744-20260918-2026-73-DE
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Le collège répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par les personnes placées sous son autorité que par les élèves.

Le collège devra présenter, dans les 8 jours suivants la signature ou le renouvellement de la convention, les attestations d'assurance susmentionnées.

La non-transmission du justificatif d'assurance rendra caduque immédiatement et sans préavis ladite convention, il sera alors interdit au collège d'utiliser l'infrastructure.

Article 10 : Date d'effet- Durée- Reconduction

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2026/2027. Elle prend effet à compter de sa signature par les deux parties, pour une durée d'un an.

Elle sera renouvelable par tacite reconduction et par année scolaire.

Article 11 : Résiliation

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de constat par la commune d'une utilisation des équipements sportifs non conforme à leur destination. Dans cette hypothèse, la résiliation qui pourra intervenir à tout moment sera notifiée par la commune par lettre recommandée avec avis de réception un mois avant la date souhaitée de la résiliation.

Dans les autres cas, la présente convention pourra être résiliée avant l'arrivée de son terme, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de trois mois.

Article 12 : Recours

Tous litiges liés à l'exécution de la présente convention feront l'objet d'une tentative de conciliation amiable. En cas d'échec de cette dernière, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif d'Amiens.

La présente convention peut être contestée pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 13 : Modalités d'application

Toutes difficultés rencontrées à l'occasion de l'exécution de la présente convention dans le fonctionnement et l'utilisation de l'installation sportive, sont signalées par écrit, au Maire pour la commune ou au Principal pour le collège.

Dans l'hypothèse où les parties souhaiteraient une modification de la présente convention, il est conclu un avenant signé par les parties.

Accusé de réception en préfecture
060-216005744-20260918_2026-73-DE
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Saint Just en Chaussée, le
Le Principal du Collège Louise Michel

Saint Just en Chaussée, le
Le Maire

François GUIDET

Bernard DUBOUIL

Notifiée et rendue exécutoire, le

Accusé de réception en préfecture
060-216005744-20260918-2026-73-DE
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026